

Fonds de solidarité aux entreprises

10/11/2020

Afin de tenir compte des conséquences économiques des mesures adoptées face à l'évolution de la situation sanitaire, le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 apporte au volet 1 du fonds de solidarité d'importantes évolutions :

1. une aide supplémentaire pour les entreprises concernées par un ou plusieurs jours d'interdiction d'accueil du public entre le 25 et le 30 septembre 2020 ;
2. des régimes d'aide au titre du mois d'octobre différenciés selon que les entreprises sont touchées par des mesures d'interdiction d'accueil du public, se situent en zone de couvre-feu ou ont enregistré 50 % de pertes et relèvent des secteurs d'activité listés aux annexes 1 et 2 du décret ;
3. un régime d'aide pour les entreprises qui, en novembre, ont été fermées ou ont enregistré des pertes de 50 % de chiffre d'affaires ;
4. le maintien d'un régime dérogatoire pour les discothèques.

Chacun de ces régimes fait l'objet d'une fiche ci-après.

Les entreprises concernées par un ou plusieurs jours d'interdiction d'accueil du public entre le 25 et le 30 septembre pourront bénéficier d'une aide supplémentaire au titre de ce mois

Un formulaire spécifique est disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr depuis le 4 novembre 2020.

Pour qui¹ ?

- toutes les entreprises ayant dû fermer au moins un jour entre le 25 et le 30 septembre suite à un arrêté préfectoral pris dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;
- qui ont au maximum 50 salariés ;
- qui ont débuté leur activité avant le 31 août 2020 et ne sont pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} septembre.

En revanche, ne sont pas pris en compte pour déterminer l'éligibilité à cette aide complémentaire :

- le secteur d'activité. Sont donc également éligibles les entreprises dont l'activité n'est pas listée aux annexes 1 et 2 du décret ;
- le pourcentage de perte de chiffre d'affaires enregistré ;
- le montant de chiffre d'affaires ou le bénéfice imposable.

Quel montant d'aide ?

- l'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, plafonnée à 333 € par jour de fermeture ;
- cette perte est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les jours d'interdiction d'accueil du public et du chiffre d'affaires réalisé pendant la même période en 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen 2019² ramené sur le nombre de jours de fermeture ;
- pour le calcul de la perte, il n'est pas tenu compte du chiffre d'affaires réalisé les jours de fermeture sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison ;
- l'aide s'ajoute à celle éventuellement déjà perçue par l'entreprise au titre des pertes de septembre.

Comment ?

La demande d'aide complémentaire se fait par voie dématérialisée, à l'aide d'un formulaire spécifique, distinct de celui éventuellement déjà rempli par l'entreprise pour bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes de septembre.

Elle s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 (procédures collectives) ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée au plus tard le 30 novembre 2020.

1 Les conditions sont détaillées à l'article 3-10 du décret.

2 Pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-10 du décret.

Pour les pertes enregistrées au mois d'octobre, différents régimes d'indemnisation sont prévus

Pour l'ensemble des régimes, ne sont plus pris en compte pour déterminer l'éligibilité à cette aide, le montant de chiffre d'affaires ou le bénéfice imposable³.

> Pour les entreprises concernées par des mesures d'interdiction d'accueil du public, quel que soit leur secteur d'activité

Pour les pertes enregistrées en octobre par ces entreprises, le formulaire sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr à compter du 20 novembre (date prévisionnelle).

Pour qui⁴ ?

- toutes les entreprises concernées par une décision d'interdiction d'accueil du public en raison de l'épidémie de Covid-19, intervenue entre le 1^{er} et le 31 octobre ;
- qui ont au maximum 50 salariés ;
- qui ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 et ne sont pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} octobre.

En revanche, ne sont pas pris en compte pour déterminer l'éligibilité à cette aide complémentaire :

- le secteur d'activité. Sont donc également éligibles les entreprises dont l'activité n'est pas listée aux annexes 1 et 2 du décret ;
- le pourcentage de perte de chiffre d'affaires enregistré.

Quel montant d'aide ?

- l'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, plafonnée à 333 € par jour de fermeture ;
- cette perte est calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les jours d'interdiction d'accueil du public et de celui réalisé pendant la même période en 2019 ou du chiffre d'affaires mensuel moyen 2019⁵ ramené sur le nombre de jours de fermeture ;
- pour le calcul de cette perte, il n'est pas tenu compte du chiffre d'affaires réalisé les jours de fermeture sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

Comment ?

La demande se fait par voie dématérialisée et s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 (procédures collectives) ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2020.

3 Exception faite pour le régime spécifique de Guyane et Mayotte

4 Les conditions sont détaillées à l'article 3-10 du décret.

5 Pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-10 du décret.

> **Pour les entreprises situées en zone de couvre-feu, quel que soit leur secteur d'activité**

Pour les pertes enregistrées en octobre par ces entreprises, le formulaire sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr à compter du 20 novembre (date prévisionnelle).

Pour qui⁶ ?

- Pour toutes les entreprises situées dans une zone concernée par un arrêté préfectoral de couvre-feu ;
- qui ont enregistré au moins 50 % de perte de chiffre d'affaires au titre du mois considéré ;
- qui ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- qui ont au maximum 50 salariés ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} octobre ;
- pour tous les secteurs d'activité.

Quel montant ?

- L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires d'octobre. Il s'agit de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en octobre et le chiffre d'affaires de référence qui peut être celui réalisé en octobre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019⁷.
- Le montant de l'aide est plafonné :
 - à 10 000 euros pour les entreprises dont l'activité relève d'un des secteurs listés à l'annexe 1 du décret ;
 - à 10 000 euros pour les entreprises dont l'activité relève d'un des secteurs listés à l'annexe 2 du décret et qui ont enregistré une perte de CA supérieure à 80 % pendant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 ;
 - à 10 000 euros pour les entreprises dont l'activité relève d'un des secteurs listés à l'annexe 2 du décret et créées après le 10 mars 2020 ;
 - à 1 500 euros pour les entreprises dont l'activité ne relève d'aucun des secteurs listés dans les annexes 1 et 2 du décret ;
 - à 1 500 euros pour les entreprises dont l'activité relève d'un des secteurs listés à l'annexe 2 du décret, créées avant le 10 mars 2020 et n'ayant pas subi une perte de CA d'au moins 80 % pendant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 .
- Le montant des indemnités journalières ou pensions de retraite perçues au titre du mois concerné est déduit de l'aide.

Comment ?

La demande se fait par voie dématérialisée et s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale en lien avec les foires et salons (secteurs mentionnés aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du décret), une déclaration sur l'honneur indiquant que

6 Les conditions sont détaillées à l'article 3-11 du décret.

7 Pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-11 du décret.

l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une entreprise du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;

- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 (procédures collectives) ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois considéré ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2020.

> [Pour les entreprises qui ne sont pas concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public et ne sont pas situées en zone de couvre-feu](#)

Pour qui ?

- Les entreprises exerçant leur activité principale dans un des secteurs économiques mentionnés à l'annexe 1 du décret ;
- les entreprises exerçant leur activité principale dans un des secteurs économiques mentionnés à l'annexe 2 du décret qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 ;
- les entreprises exerçant leur activité principale dans un des secteurs économiques mentionnés à l'annexe 2 du décret sans condition de perte de chiffre d'affaires entre le 15 mars et le 15 mai 2020 si elles ont été créées après le 10 mars⁸.

Sous quelles conditions⁹ ?

- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois d'octobre par rapport à octobre 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 ;
- employer 50 salariés au maximum ;
- avoir débuté son activité avant le 30 septembre 2020 et ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- le dirigeant majoritaire ne doit pas être titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} octobre.

Quel montant ?

- L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires en octobre 2020. Il s'agit de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé au titre du mois d'octobre 2020 et le chiffre d'affaires de référence qui peut être celui réalisé sur octobre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019¹⁰.

8 Les entreprises des secteurs listés à l'annexe 2, créées avant le 10 mars 2020 et n'ayant pas subi une perte de CA de 80 % pendant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 ne bénéficient pas du fonds dans ce cas.

9 Les conditions sont détaillées à l'article 3-12 du décret.

10 Pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-12 du décret.

- Le montant de l'aide est plafonné :
 - à 10 000 euros pour les entreprises qui ont enregistré une perte mensuelle de 70 % de leur chiffre d'affaires. Cette aide est par ailleurs plafonnée à 60 % du chiffre d'affaires de référence quand elle excède 1 500 euros ;
 - à 1 500 euros pour les entreprises qui ont enregistré une perte mensuelle comprise entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires.
- Le montant des indemnités journalières ou pensions de retraite perçues au titre du mois concerné est déduit de l'aide.

Comment ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée et s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale en lien avec les foires et salons (secteurs mentionnés aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du décret), une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une entreprise du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 (procédures collectives) ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois considéré ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2020.

N.B.:

les entreprises concernées par plusieurs régimes d'aide au titre d'octobre bénéficient du plus avantageux. Elles doivent déclarer l'ensemble des éléments requis pour chacun des régimes auxquels elle peut prétendre et le formulaire déterminera automatiquement l'aide la plus favorable.

Pour les pertes enregistrées au mois de novembre, l'aide concernera les entreprises fermées ou ayant enregistré 50 % de perte de chiffre d'affaires

Pour les pertes de novembre enregistrées pendant la période de confinement, le formulaire sera disponible en page d'accueil [d'impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) début décembre 2020.

Pour qui¹¹ ?

- toutes les entreprises concernées par une décision d'interdiction d'accueil du public en raison de l'épidémie de Covid-19, intervenue entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 ;
- ou qui ont enregistré au moins 50% de perte de chiffre d'affaires en novembre 2020 par rapport à novembre 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 ;
- qui ont au maximum 50 salariés ;
- qui ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 et ne sont pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} novembre 2020.

En revanche, ne sont pas pris en compte pour déterminer l'éligibilité à cette aide le montant de chiffre d'affaires et le bénéfice imposable.

Quel montant d'aide ?

- L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires sur novembre 2020. Il s'agit de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en novembre 2020 et le chiffre d'affaires de référence qui peut être celui réalisé sur novembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019¹².
- Le montant de l'aide est plafonné :
 - à 10 000 euros pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en novembre 2020. Pour le calcul de la perte de novembre 2020, il n'est pas tenu compte du CA relatif aux activités de ventes à distance avec retrait en magasin ou livraison.
 - à 10 000 euros pour les entreprises dont l'activité relève d'un des secteurs listés à l'annexe 1 du décret ;
 - pour les entreprises listées à l'annexe 2 :
 - à 10 000¹³ euros et 80% de la perte du chiffre d'affaires pour les entreprises qui ont enregistré une perte de CA supérieure à 80 % pendant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 ;
 - à 10 000³ euros pour les entreprises créées après le 10 mars 2020 ;
 - à 1 500 euros pour les entreprises créées avant le 10 mars 2020 et qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ;
 - à 1 500 euros pour les entreprises dont l'activité ne relève d'aucun des secteurs listés dans les annexes 1 et 2 du décret.
- Le montant des indemnités journalières ou pensions de retraite perçues au titre du mois de novembre est déduit de l'aide.

11 Les conditions sont détaillées à l'article 3-14 du décret.

12 Pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-14 du décret.

13 Si perte de CA \geq à 1 500 €, montant minimal de l'aide = 1 500 € / Si perte de CA \leq à 1 500 €, montant de l'aide = 100 % de la perte.

Comment ?

La demande se fait par voie dématérialisée et s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 (procédures collectives) ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.
- pour les entreprises exerçant leur activité principale en lien avec les foires et salons (secteurs mentionnés aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 du décret), une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une entreprise du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.

La demande doit être déposée dans un délai de deux mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide est sollicitée soit au plus tard le 31 janvier 2021.

Le Volet 2 : aide instruite par les préfetures et les régions

Pour qui ?

- Pour les entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret et dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public relevant du type P (salle de danse) qui :
 - ont bénéficié du volet 1 du fonds de solidarité ou
 - n'en ont pas bénéficié mais remplissaient au titre du mois d'août l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'exception de celles liées au dirigeant majoritaire (ne pas être titulaire d'un contrat de travail à temps complet ou ne pas bénéficier au titre de ce même mois d'indemnités journalières ou de pensions de retraite excédant 1 500 €) ;
- qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars et le 31 août et ont un chiffre d'affaires constaté sur le dernier exercice clos supérieur à 8 000 euros.

Pour quel montant ?

- L'aide s'élève à 2 000 € ou, dans la limite de 45 000 €, à la somme des dettes de l'entreprise exigibles dans les trente jours et de ses charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020, lorsque cette somme est supérieure à 2 000 €.

Comment ?

La demande d'aide au titre du « volet 2 » se fait par voie dématérialisée au plus tard le 30 novembre 2020, auprès des services du conseil régional du lieu de domiciliation, ou de la collectivité pour les territoires d'Outre-Mer. Elle s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que la structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide et n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements ;
- une description de l'activité de l'entreprise et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un établissement recevant du public relevant du type P.